



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension d'un élevage
de poules pondeuses à Dormans (51) porté par
la Société civile d'exploitation agricole (SCEA)
LA BOURDONNERIE**

N° réception portail : 003778/AP

n°MRAe 2025APGE77

Nom du pétitionnaire	Société civile d'exploitation agricole (SCEA) LA BOURDONNERIE
Commune	Dormans
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet d'Extension d'un élevage de poules pondeuses
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/06/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses à Dormans (51) porté par la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) LA BOURDONNERIE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 7 août 2025, en présence d'André Van Compennolle, membre associé, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président par intérim de la MRAe, de Christine Mesurolle et Armelle Dumont, membres de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) LA BOURDONNERIE sollicite une autorisation environnementale pour l'extension de son élevage de poules pondeuses, pour le porter de 30 000 à 70 000 poules pondeuses élevées en plein air à Dormans dans le département de la Marne (51). L'atelier existant de production d'« œufs de poules élevées en plein air » est exploité depuis 2021.

L'élevage de 70 000 poules pondeuses sera conduit dans un bâtiment existant (B1) et un bâtiment en projet (B2)², accueillant respectivement 30 000 et 40 000 poules pondeuses. Le bâtiment en projet, d'une surface de 4 047 m², sera associé à un parcours³ de 16 ha. Le parcours de 12 ha du bâtiment existant est inchangé.

Les bâtiments d'élevage sont équipés de volières, de sas sanitaires, d'un centre d'emballage des œufs, de locaux techniques et de silos pour le stockage de l'alimentation des poules. Le nouveau bâtiment sera couvert de 1 136 modules photovoltaïques produisant au total environ 490 MWh par an.

Le dossier est globalement proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, mais néanmoins très succinct sur les impacts des émissions de gaz à effet de serre et sur la recherche de solutions de substitution raisonnables concernant les parcelles du plan d'épandage, ce projet étant en zone vulnérable « nitrates » définie à l'article R.211-76⁴ du Code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***aménager si ce n'est déjà fait le parcours 1 existant sur le même modèle que l'aménagement prévu pour le parcours 2 en projet ;***
- ***compléter le dossier par une analyse de la cohérence du projet avec le Programme d'actions national (Pan) et le Programme d'actions régional (Par) dans le cadre de la directive européenne « nitrates » 91/676/CEE du conseil du 12/12/1991 ;***
- ***faire porter la recherche de solutions de substitution raisonnables également sur le choix des parcelles du plan d'épandage, bien que celui-ci soit prévu comme solution alternative, pour démontrer que ce choix correspond à celui de moindre impact environnemental ;***
- ***mettre en place une gestion optimisée de l'azote à l'échelle de l'ensemble du projet, tenant compte des installations existantes, pour en diminuer des déperditions dans l'air et faire figurer dans son dossier les objectifs cibles d'émissions et les mesures de surveillance ;***
- ***préciser dans le dossier les distances à couvrir par les poids-lourds en phase exploitation pour le transport des animaux et des aliments ;***
- ***compléter le volet des émissions par une présentation des gaz à effet de serre émis par la construction du bâtiment d'élevage supplémentaire, par son exploitation (chauffage, éclairage), par le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation, et par l'acheminement des aliments sur l'exploitation.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

² La construction est autorisée par arrêté municipal du 6 mars 2025

³ Enclos extérieur

⁴ **Article R. 211-76 du code de l'environnement (extrait) :**

« I. – Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) LA BOURDONNERIE sollicite une autorisation environnementale pour l'extension de son élevage de poules pondeuses, pour le porter de 30 000 à 70 000 poules pondeuses élevées en plein air à Dormans dans le département de la Marne (51). La commune de Dormans est située à environ 18 km de Château-Thierry à l'ouest et 22 km d'Épernay à l'est. L'atelier existant de production d'œufs en plein air est exploité depuis 2021.

Les poulettes prêtes à pondre, âgées de 17 semaines seront réceptionnées sur l'élevage puis élevées pendant environ 14 mois, période durant laquelle elles seront alimentées, abreuvées dans une ambiance adaptée, pour produire des œufs « plein air ».

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1-e) du tableau annexe à l'article R.122.2 du code de l'environnement « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ; e) Élevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées » concernant les élevages intensifs de volailles ou de porcs avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.

Les installations projetées seront soumises aux dispositions de la directive européenne IED⁵. Le pétitionnaire positionne son projet au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) clairement détaillées dans le dossier (BREF⁶ IRPP – élevages intensifs de volailles et de porcs publiés en 2017).

Organisation du site (cf.figure 1 du présent avis)

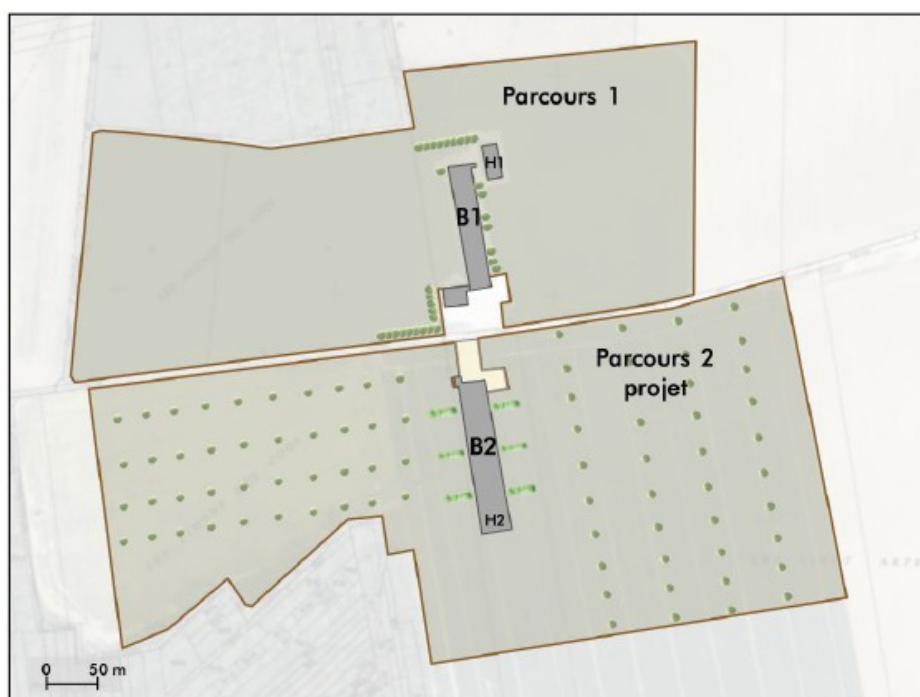


Figure 1: Aménagement du site

⁵ La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

⁶ BREF : Best available techniques REferences documents ; sont les supports qui décrivent les [Meilleures Techniques Disponibles](#) (MTD) (Élevage intensif de volailles ou de porcs (IRPP)), publiées le 21 février 2017 par l'Union européenne.

L'élevage de 70 000 poules pondeuses sera conduit dans un bâtiment existant (B1) et un bâtiment en projet (B2)⁷, accueillant respectivement 30 000 et 40 000 poules pondeuses. Le bâtiment en projet, d'une surface de 4047 m² (et non de 400 m² comme le précise le dossier), sera associé à un parcours⁸ de 16 ha. Le parcours de 12 ha du bâtiment existant, est inchangé.

L'Ae recommande au porteur de projet de mettre à jour les surfaces des bâtiments dans son dossier.

La salle d'élevage existante B1 ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. Le bâtiment d'élevage B2 sera aménagé avec le même matériel que celui de la salle d'élevage B1.

Les bâtiments d'élevage sont équipés de volières : 4 lignes de volières de 2 étages dans B1 et 5 lignes de volières de 2 étages dans B2. Chaque ligne de volière est équipée de mangeoires, de pipettes, de perchoirs, de nids et dotée d'un éclairage.

Chaque salle d'élevage comprend également :

- une ventilation dynamique avec entrées d'air et extraction, et, pour B2, un rafraîchissement d'air complémentaire ;
- une collecte des œufs, associée à un convoyeur à œufs ;
- des tapis de collecte des fientes associés à un convoyeur à fientes.

Afin de limiter toute importation extérieure d'agents pathogènes, chaque bâtiment d'élevage comportera un sas sanitaire comportant un lavabo à commande fémorale et de l'eau chaude. Toute personne habilitée à pénétrer dans l'unité, en période d'élevage, passera par le sas sanitaire de la salle d'élevage concernée. Le sas est l'unique accès à la salle d'élevage pendant toute la durée de présence des animaux.

L'ambiance de chaque salle d'élevage est gérée par un automate de pilotage assurant la régulation de la ventilation, la température et l'éclairage dans chaque salle d'élevage, grâce à des sondes réparties dans l'ensemble du bâtiment. L'automate assure également le déclenchement du système de rafraîchissement d'air dans B2. Une alarme se déclenchera en cas de dysfonctionnement de l'élevage,

L'exploitation dispose actuellement d'un centre d'emballage existant attenant à la salle d'élevage B1 qui sera optimisé dans le cadre du projet. Les œufs sont emballés 7j /7 et expédiés 3 fois par semaine.

L'alimentation distribuée aux poules sera en partie composée de blé produit à la ferme et incorporé dans le programme alimentaire de l'élevage. Le blé incorporé représentera 40% de la ration distribuée à partir de la 15^e semaine sur le site. Les autres composants de l'alimentation sont les tourteaux de soja, le maïs, le carbonate de calcium ainsi que divers composés minéraux et organiques. Ce système contribuera à valoriser la production céréalière de la ferme en économie circulaire. L'aliment complémentaire ou l'aliment complet distribué aux animaux est fabriqué par NOVIAL, à l'usine de Boves dans la Somme (80).

Le site de l'exploitation comptera de plus :

- un abri énergie, existant, scindé en 2 unités :
 - l'une pour le groupe électrogène, d'une puissance de 88 kW et disposant d'une cuve de 500 l. Ce groupe prend le relais du réseau public en cas de coupure de courant. Il est disposé sur un châssis à double paroi assurant la rétention de la totalité du fioul dans le bac prévu à cet effet ;
 - l'autre pour le transformateur qui assure le lien entre la livraison électrique sur le site et la distribution dans les différentes installations de l'élevage ;
- une toiture couverte de 1 136 modules photovoltaïques produisant au total environ 490 MWh par an. Environ un quart de la production sera utilisé en autoconsommation ;

⁷ La construction est autorisée par arrêté municipal du 6 mars 2025

⁸ Enclos extérieur

- des silos pour le stockage de l'alimentation des poules :
 - 2 silos de 26 m³, 1 silo de 18 m³ et 1 silo de 530 t de céréales associés au bâtiment B1 ;
 - 2 silos de 26 m³ et 1 silo 15 m³ associés au bâtiment B2 ;
- une citerne souple de 120 m³ pour la défense incendie.

Les bâtiments d'élevage seront chacun associés à un parcours accessible par des trappes sur les longs pans des salles d'élevages. Les parcours offre une surface de 4 m²/poule , soit une surface de 28 ha dont 12 ha associés à B1 et 16 ha associés à B2.

Les parcours seront enherbés sur toute la superficie, aménagés et entretenus afin d'être attractifs pour les poules.

L'aménagement du nouveau parcours, prévu pour augmenter l'attractivité du parcours, sera le suivant :

- 6 linéaires de haies (25 m/ligne) en peigne, perpendiculaire à la salle d'élevage ;
- 80 arbres répartis sur le parcours.

Le dossier indique « *linéaires de haies aux abords de B1* », sans préciser si ce linéaire est existant ou en projet.

L'Ae s'est interrogée sur la limitation de l'aménagement (haies et arbres) au nouveau parcours alors que le projet est une opportunité pour aménager également le parcours 1 existant.

L'Ae recommande d'aménager, si ce n'est déjà fait le parcours 1 existant sur le même modèle que l'aménagement prévu pour le parcours 2 en projet afin d'améliorer la capacité de captation du carbone.

Chaque parcours sera ceinturé par une clôture grillagée de 2 m de hauteur.

Chaque salle d'élevage est équipée de nids à ramassage automatique. Du lundi au dimanche, les œufs sont collectés depuis la salle d'élevage et transférés vers la salle d'emballage. Ils sont disposés sur alvéoles puis stockés en palettes en attente de leur reprise par le centre de conditionnement CDPO à Esternay. La production attendue d'œufs est de 19 600 000 œufs/an.

Après environ 14 mois d'élevage, les poules âgées de 78 semaines seront réformées. Le dossier indique, sans autre précision, que la reprise des poules sera assurée par une équipe spécialisée et qu'elles seront exportées pour une valorisation vers une filière régulière.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier la filière régulière prévue pour la valorisation des poules.

➤ **Valorisation des fientes**

Les fientes produites seront valorisées en fertilisant organique normalisé NF U 42-001-2. Les fientes seront collectées sur des tapis souples situés en-dessous de chaque niveau de volière. Elles seront évacuées par actionnement de l'avancée des tapis, plusieurs fois par semaine.

La production d'amendement organique sera organisée en lots. Un lot de production correspondra à la production de 6 mois de fientes. Durant 6 mois, dans chaque hangar, le lot 1 sera constitué. A l'issue de la constitution du lot 1, le lot 2 sera constitué dans le prolongement du lot 1.

Durant leur stockage en hangar, les fientes subissent une déshydratation par la ventilation. Après quelques semaines de stockage, les fientes atteindront 75% MS⁹. La production de fientes attendues à 75% de MS est de 896 tonnes / an¹⁰.

Les clients de l'engrais organique sont des utilisateurs locaux. L'engrais organique commercialisé entre dans la programmation de la fertilisation des exploitations recourant à l'emploi de matières fertilisantes sur leurs cultures. Par conséquent, l'engrais organique constitue une substitution à l'engrais chimique sur des terres actuellement labourables.

⁹ Terme non expliqué dans le dossier. L'Ae comprend ce terme comme « matière sèche » ;

¹⁰ Quantité annuelle : 70.000 poules X 12,8 kg/poule/an = 896 tonnes/an

Un bordereau de suivi accompagnera chaque expédition d'engrais. Une surveillance de l'engrais produit est organisée sous forme d'autocontrôle. En cas de non conformité du produit à la norme, les fientes seraient valorisées par épandage selon le plan d'épandage existant, maintenu et mis à jour dans le cadre du projet.

Le périmètre d'épandage couvre une superficie de 251,93 ha de Surface agricole utile (SAU). Il est composé de parcelles exploitées par l'EARL COUBRONNE (131,47 ha) et la SCEA DU FLAGOT DE MAREUIL (120,46 ha) et s'étend sur un périmètre qui comprend les communes suivantes :

- Dormans, Courthiezy, Troissy, et Mareuil-le-Port dans la Marne (51) ;
- Vallées-en-Champagne dans l'Aisne (02).

Le dossier précise que l'épandage est interdit :

- sur sol gelé ou abondamment enneigé, exception faite pour les fumiers ;
- sur sol inondé ou détrempé et pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains en forte pente, s'il y a risque de ruissellement en dehors du champ d'épandage ;
- en utilisant des matériels munis de dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent un brouillard fin.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et affirme la cohérence du projet avec les documents suivants :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dormans ;
- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, adopté par arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, adopté par arrêté préfectoral du 22 mars 2022.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse.

L'Ae s'étonne en revanche que le dossier ne comporte pas une analyse de la cohérence du projet avec le Programme d'actions national (Pan) et le Programme d'actions régional (Par) dans le cadre de la directive européenne « nitrates » 91/676/CEE du conseil du 12/12/1991.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de la cohérence du projet avec le Programme d'actions national (Pan) et le Programme d'actions régional (Par) dans le cadre de la directive européenne « nitrates » 91/676/CEE du conseil du 12/12/1991.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier comporte une analyse comparative de 2 solutions d'implantation de l'exploitation : sur le site retenu et sur le site du lieu-dit «Le Thym» à Mareuil-le-Port, situé à environ 10 km au nord-est du site retenu.

Le dossier précise qu'au regard des enjeux environnementaux locaux identifiés, la localisation la mieux adaptée au projet est le site retenu par l'exploitant, notamment en raison de :

- l'éloignement aux habitations et aux équipements publics, préservant la population des émissions atmosphériques, du bruit et des perceptions visuelles ;

- l'optimisation du trafic pour l'expédition des œufs et l'incorporation de céréales produites à la ferme dans l'aliment distribué aux poules pondeuses ;
- la mutualisation des équipements d'emballage limitant les constructions.

L'Ae n'a pas d'observation sur cette analyse comparative.

L'Ae constate par ailleurs que l'intégralité de l'aire d'étude est localisée en zone vulnérable pour la pollution aux nitrates définie à l'article R.211-76¹¹ du Code de l'environnement. Une grande partie¹² des sites d'épandages se trouve dans cette zone vulnérable « nitrates ». L'Ae constate également que certaines parcelles d'épandage sont à faible distance (2,2 km) de la limite de cette zone.

L'Ae considère donc que l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹³ aurait dû également porter sur les parcelles du plan d'épandage, afin d'examiner la solution de parcelles hors zone vulnérable, et permettre de démontrer que les différents choix effectués sont ceux de moindre impact environnemental après une analyse multicritères.

L'Ae recommande en conséquence à l'exploitant de faire porter la recherche de solutions de substitution raisonnables également sur le choix des parcelles du plan d'épandage, bien que celui-ci soit prévu comme solution alternative, pour démontrer que ce choix correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac et les poussières ;
- les émissions de gaz à effet de serre (bilan et mesures de compensation) et les énergies renouvelables ;
- la protection des eaux superficielles et souterraines, et des sols (sur le site de l'exploitation et les sites d'épandage) et la consommation d'eau potable ;
- la santé publique et les nuisances sonores.

Les autres enjeux sont :

- les zonages d'espaces naturels et les zones humides ;
- le risque d'inondations ;
- le fonctionnement en mode dégradé.

L'Ae rappelle que dans ses « Points de vue » publiés¹⁴, elle a traité le sujet des élevages intensifs (volailles, porcs) soumis à la directive européenne IED et précisé ses attentes en la matière.

¹¹ **Article R. 211-76 du code de l'environnement (extrait) :**

« I. – Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ».

¹² Le dossier ne comporte pas de recensement des parcelles distinguant les zones vulnérables / non vulnérables aux nitrates

¹³ **Extrait de l'article R.122-5 du Code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La pollution de l'air par les émissions d'ammoniac et les poussières

Le dossier indique que le métabolisme des animaux et la fermentation des déjections provoquent le dégagement des gaz suivants : vapeur d'eau, gaz sulfureux, ammoniac, gaz carbonique et oxyde de carbone, qui peuvent présenter un certain nombre de risques en cas d'accumulation importante.

Il indique également que parmi l'ensemble de ces émissions, le gaz présentant le plus grand risque pour la santé humaine est l'ammoniac. La quantité annuelle d'ammoniac émise est de 7 928 kg / an.

L'exploitation SCEA LA BOURDONNERIE a mis en œuvre plusieurs mesures pour limiter les émissions d'ammoniac et leurs effets :

- différentes formules d'aliment, adaptées à l'âge des poules pondeuses, permettant de réduire les émissions d'ammoniac à la source ;
- ventilation dynamique des salles d'élevage ;
- évacuation des fientes de la salle d'élevage plusieurs fois par semaine.

L'Ae regrette cependant que le fond de l'étude d'impact reste très imprécis, ne donnant aucune estimation de la quantité d'émission de poussières produites par l'élevage¹⁵ ni des quantités extraites par la ventilation mécanique. Il ne précise pas non plus les mesures de suivi des émissions mises en place.

L'Ae recommande de préciser dans le texte de l'étude d'impact l'estimation de la quantité de poussières produites par l'élevage, ainsi que les flux horaires extraits par la ventilation mécanique.

L'Ae recommande de plus à l'exploitant de mettre en place une gestion optimisée de l'azote à l'échelle de l'ensemble du projet, tenant compte des installations existantes, pour en diminuer des déperditions dans l'air et faire figurer dans son dossier les objectifs cibles d'émissions et les mesures de surveillance.

3.1.2. Les émissions des gaz à effet de serre (bilan et mesures de compensation) et les énergies renouvelables

L'inventaire national 2010 des émissions françaises de GES attribue à l'agriculture 17,8 % de ces émissions, soit 94,4 MtCO₂e en 2010. Cette contribution s'élève à environ 20 % (105 MtCO₂e) si l'on tient compte des émissions qui sont liées à la consommation d'énergie de l'agriculture et qui sont comptabilisées dans le secteur « Énergie » de l'inventaire national¹⁶. L'agriculture française contribue donc pour près d'un cinquième aux émissions de gaz à effet de serre (GES). En même temps, elle représente un potentiel de stockage du carbone.

Or l'analyse des impacts du projet sur les émissions de GES est pratiquement inexistante. Seule les émissions de GES dues à la livraison des œufs a été estimée. Le chapitre du dossier sur l'air et le climat est extrêmement réduit¹⁷ et ne donne aucune estimation des émissions de GES induites soit par la construction et l'exploitation des bâtiments, soit par les transports et le trafic liés à l'exploitation.

¹⁵ La quantité d'émissions d'ammoniac apparaît cependant dans l'annexe n°8 du dossier, « Bilan réel simplifié », qui est un document très technique inutilisable par le lecteur non averti

¹⁶ <https://www.inrae.fr/actualites/quelle-contribution-lagriculture-francaise-reduction-emissions-gaz-effet-serre>

¹⁷ Une page A4 uniquement

L'Ae rappelle que la circulation future liée à l'exploitation est estimée par le pétitionnaire à 332 poids-lourds (PL)/an. Les distances à couvrir ne sont pas indiquées dans le dossier, à l'exception de la distance entre l'exploitation et le point de livraison des œufs (50 km).

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les distances à couvrir par les poids-lourds en phase exploitation pour le transport des animaux et des aliments. L'Ae recommande de plus à l'exploitant de compléter le volet des émissions par une présentation des gaz à effet de serre émis par :

- ***la construction du bâtiment d'élevage supplémentaire et son exploitation (chauffage, éclairage) ;***
- ***le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;***
- ***l'acheminement des aliments sur l'exploitation.***

Elle recommande de plus d'estimer la compensation carbone permise par les activités de culture de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) propres à ces activités, de présenter les mesures compensatoires envisagées, si possible localement.

À ces émissions de GES s'ajoutent celles de l'élevage. La quantité de méthane produite par l'élevage n'est pas indiquée dans le dossier.

L'Ae rappelle que le méthane est un gaz à effet de serre environ 30 fois plus puissant que le CO₂, et que l'ammoniac est aussi un émetteur indirect de gaz à effet de serre par la production de N₂O (protoxyde d'azote¹⁸), puissant gaz à effet de serre (près de 300 fois plus puissant que le CO₂) et destructeur de la couche d'ozone qui protège les êtres vivants des rayons ultraviolets.

L'Ae relève par ailleurs que les salles d'élevage ne nécessitent pas de chauffage, mais un rafraîchissement de l'air. L'Ae s'est donc interrogée sur la part d'énergies renouvelable (EnR) utilisée pour l'exploitation des bâtiment et s'est demandée également si le bâtiment existant bénéficiera de cet apport en EnR.

L'Ae recommande de produire un bilan des consommations et apports en énergie en précisant pour chacun des postes la part provenant de l'énergie apportée par les panneaux photovoltaïques.

3.1.3. La protection des eaux superficielles et souterraines, et des sols (sur le site de l'exploitation et les sites d'épandage) et la consommation d'eau potable

Les différents usages de l'eau prévus par le pétitionnaire conduisent à une consommation annuelle de 5 256 m³ dont la majeure partie (97%) pour les besoins en abreuvement de l'élevage. L'eau d'abreuvement provient du réseau public. Le gestionnaire du réseau a été consulté en amont du projet et a confirmé son aptitude à fournir cette quantité au pétitionnaire.

Une cuve tampon de 10 m³ sera implantée dans le local technique associé à la nouvelle salle d'élevage.

Pour la distribution d'eau, chaque salle d'élevage est équipée de lignes de pipettes avec une distribution goutte-à-goutte et des coupelles de récupération d'eau. Ce système d'abreuvement permet aux poules de recevoir rapidement une quantité d'eau correcte.

Un dispositif d'assainissement autonome, pour les eaux usées domestiques, et les eaux de lavage du centre d'emballage, composé d'une fosse toutes eaux suivie d'un champ d'épandage assure le traitement des eaux usées issues du centre d'emballage existant et du sas sanitaire du bâtiment B1. Les eaux usées domestiques du personnel dans le sas sanitaire du bâtiment B2 seront collectées dans une cuve de 2 m³ et seront évacuées auprès d'un vidangeur.

¹⁸ Dénommé autrefois gaz hilarant.

L'Ae s'est étonnée de la disparité de solutions d'évacuation des eaux usées des 2 sas sanitaires, que rien ne justifie. Le type de traitement des eaux usées effectué par le vidangeur n'est de plus pas indiqué. L'Ae rappelle que réglementairement, les fosses d'accumulation doivent être réservées aux situations dans lesquelles le sol est inapte à traiter les eaux usées.

L'Ae recommande de préciser le type de traitement des eaux usées effectué par un vidangeur, notamment pour les eaux usées venant du sas sanitaire, de comparer cette solution avec la solution d'un traitement par une filière autorisée d'assainissement non collectif et de retenir la solution de moindre impact environnemental, ou d'expliquer ce qui justifie que les 2 traitements soient différents.

Par ailleurs, l'intégralité de l'aire d'étude est localisée en zone vulnérable pour la pollution aux nitrates.

Bien que destiné en secours de la commercialisation sous forme de fertilisant organique normalisé, en cas de non conformité à la norme, le plan d'épandage peut être mis en œuvre à une fréquence qui n'est pas indiquée dans le dossier.

Le dossier ne précise pas non plus si l'exploitation actuelle produit déjà un fertilisant organique destiné à la normalisation et la commercialisation.

L'Ae recommande de préciser si l'exploitation actuelle produit déjà un de fertilisant organique destiné à la normalisation et la commercialisation, et, le cas échéant, de préciser l'estimation du taux de non conformité de ce fertilisant par rapport à la norme visée et la fréquence de mise en œuvre du plan d'épandage actuel.

3.1.4. La santé publique et les nuisances sonores

Les épandages de déjections animales sont des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique et pour les milieux naturels. Des études récentes ont montré l'importance des rejets de métabolites¹⁹ médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement et sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ces risques, ni aucune mesure relative à la lutte contre la diffusion des résidus médicamenteux dans les épandages.

L'Ae attire alors l'attention du pétitionnaire sur le règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018) portant sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires, entré en vigueur le 28 janvier 2022. Il impose en effet des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement²⁰.

Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

De plus, la santé humaine est connectée à la santé animale et à celle de l'environnement (principe de « One Health » ou « une seule santé »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Le dossier ne mentionne pas les produits vétérinaires ni les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

¹⁹ Un métabolite est un composé chimique stable issu de la dégradation d'une molécule initiale, en l'occurrence une molécule médicamenteuse.

²⁰ Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1).

L'Ae note cependant que l'étude de danger comporte un chapitre consacré au scénario de la crise sanitaire²¹. De plus le dossier mentionne qu'en amont de l'élevage, chaque lot est accompagné d'un certificat de prophylaxie attestant des différentes vaccinations effectuées.

Concernant les nuisances sonores, l'élevage est situé à 500 m des habitations les plus proches.

Le dossier mentionne que : « *Si la fréquence et l'intensité sont mesurables, la nuisance sonore globale repose sur la perception de l'individu présentant un caractère subjectif. A ce jour, aucun indicateur, intégrant des éléments objectifs (intensité, fréquence, modalités d'apparition, moment de la journée de survenue du bruit) pour permettre d'apprécier le caractère nocif d'un bruit, ne permet d'évaluer les impacts sanitaires du bruit sur la santé.* ».

L'Ae rappelle l'article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013²² indiquant les niveaux sonores et les émergences en provenance de l'élevage réglementairement admissibles.

Une partie du projet étant déjà en exploitation, il aurait été facile de réaliser quelques mesures sonores entre le bâtiment B1 et les habitations les plus proches afin d'avoir au moins la connaissance des nuisances sonores générées par l'existant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir une campagne de mesures avant travaux puis après mise en exploitation afin de pouvoir constater, le cas échéant, le niveau, admissible ou non, des nuisances sonores induites par le projet.

3.1.5. Autres enjeux

Les zonages d'espaces naturel et les zones humides

Le dossier mentionne que le site du projet est localisé en dehors de toute zone de protection et d'inventaire environnementaux, et qu'aucune zone Natura 2000²³ et aucun arrêté de biotope ne sont recensés sur l'aire d'étude.

Il indique que le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC FR2100314 « Massif forestier d'Epervay et étangs associés » sans indiquer à quelle distance du projet il se trouve.

L'Ae recommande d'indiquer explicitement dans le texte de l'étude d'impact les distances entre le projet et les principaux zonages d'espaces naturels à enjeux (Natura 2000, ZNIEFF I, ZNIEFF II²⁴, etc).

Le dossier mentionne par ailleurs que « *le projet induit le passage en herbe de 16 ha actuellement en grandes cultures. L'absence de projet se traduirait donc par une baisse de biodiversité potentielle et l'ensemble des avantages environnementaux que procure le parcours enherbé (couvert toute l'année, absence d'intrants phytosanitaires, etc...)* ».

Risque d'inondation

Quelques îlots d'épandage sont localisés en zone rouge du PPRi (SFLA 3 à 7 et 10). Aucun stockage de fientes ne sera pratiqué sur ces îlots en particulier ni sur aucun îlot de manière générale.

²¹ Ce chapitre ne relève cependant pas de l'étude de dangers et aurait dû être dans l'étude d'impact dans le chapitre « fonctionnement en mode dégradé ».

²² arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

²³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

²⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

L'étude d'impact doit indiquer les mesures prévues en cas de dysfonctionnement des installations (distribution manuelle de nourriture, compensation d'une panne de ventilation par l'ouverture maximale des trappes...) et en cas de maladie (isolement des individus malades voire abattage de l'ensemble des poules et désinfection des installations) afin de permettre la gestion de la crise et la reprise des activités.

Or le dossier ne mentionne qu'un fonctionnement de l'exploitation en mode dégradé dû à des raisons techniques, mais ne mentionne pas le cas de maladies affectant l'exploitation.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le chapitre de l'étude d'impact consacré au fonctionnement en mode dégradé par le scénario de la crise sanitaire actuellement dans l'étude de dangers.

4. Étude des dangers

La base de données informatisée du Bureau d'analyses des risques et pollutions industrielles (BARPI) recense pour ce type d'élevage essentiellement des risques d'incendie (85 % des cas recensés) ou de rejets de matières dangereuses ou polluantes (23 % des cas recensés).

Les principales causes à l'origine des perturbations engendrant les phénomènes dangereux sont :

- pour l'incendie : 77% en phase d'exploitation ;
- pour les rejets dangereux: 64% en phase d'exploitation.

Pour chacun des risques identifié, l'étude de danger comporte l'analyse de la nature du risque, des faits générateurs, de l'arbre des causes du risque, des scénarios et de la gravité du risque.

Le dossier comporte également une représentation des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment B2, le plus grand des 2 bâtiments, retenu dans le scénario d'incendie le plus contraignant. Le dossier mentionne qu'en cas d'incendie du bâtiment B2, le seuil des effets domino (8 kW/m²) n'atteindrait pas l'autre bâtiment et qu'il semble donc possible de considérer que l'incendie ne se propagerait pas (cf figure 2 du présent avis).

L'Ae s'est cependant interrogée sur la prise en compte des panneaux photovoltaïques dans le calcul des flux thermiques présenté dans l'étude de dangers, qui ne figure pas explicitement dans le dossier.

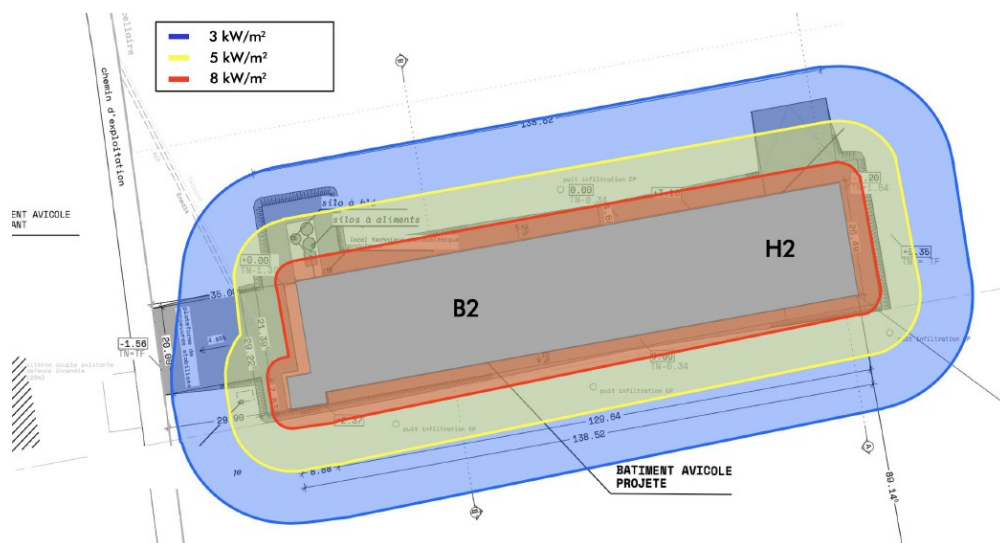


Figure 2: Représentation des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment B2

L'Ae recommande de préciser que le calcul des flux thermiques présenté dans l'étude de dangers prend bien en compte le cas d'incendie des panneaux photovoltaïques et dans le cas contraire, de refaire ce calcul de flux thermique et reconsulter le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne.

Les eaux d'extinction de l'incendie seront principalement collectées dans la fosse du convoyeur à fientes, disposant d'une capacité de stockage de 64,8 m³ / fosse, situées en bout de chaque salle d'élevage.

L'Ae s'est interrogée sur le fait que les eaux d'extinction d'un incendie, possiblement polluées, puissent se retrouver dans les fosses de stockage des fientes et donc les substances polluantes plus tard se retrouver dans l'engrais organique commercialisés ou épandu.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment il est prévu de gérer les eaux d'extinction d'incendie polluées, pour les 2 bâtiments, afin d'empêcher de les rejeter dans le milieu naturel, soit directement soit par infiltration dans la nappe d'eau souterraine.

Le centre d'intervention des secours le plus proche est à 6 km de l'exploitation.

Concernant le risque de pollution par rejet de matières dangereuses ou polluantes, le dossier mentionne que ce risque est faible au vu de :

- la probabilité de risque faible au regard de l'accidentologie ;
- l'ensemble des moyens de maîtrise du risque (stockages limités, rétention du stockage d'hydrocarbures, activités exclusivement sous bâtiment couvert...) ;
- la toxicité modérée des produits stockées.

Le dossier comporte également une évaluation du risque sanitaire (cf. chapitre 3.1.5. du présent avis).

L'Ae n'a pas d'autre observation à formuler sur l'étude de danger.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

L'Ae n'a pas d'observation sur le résumé non technique de l'étude de dangers, présent dans le dossier.

METZ, le 7 août 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim



Jérôme GIURICI